

A photograph of two people, a man and a woman, standing in front of a city skyline. The man is on the left, wearing a blue suit and glasses. The woman is on the right, wearing a grey blazer and glasses. They are both smiling.

Par Thierry Méance et Louise Nadeau

31 décembre 2021 : demande d'autorisation ministérielle électronique, êtes-vous prêts?

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r.17.1, art. 10, 368.)

Dans son Plan stratégique 2019-2023¹, deux des grandes orientations du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « **MELCC** ») étaient de soutenir les actions visant la réduction de l'empreinte écologique et de moderniser les outils technologiques. Par exemple, à la lecture des articles 10 et 368 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement² (ci-après « **REAFIE** »), la soumission d'une demande d'autorisation ministérielle par voie électronique répond à ces orientations. La soumission d'une demande d'autorisation ministérielle (ci-après « **Demande AM** ») par voie électronique à l'aide des formulaires du MELCC prévus à cet effet devient ainsi obligatoire à compter du 31 décembre 2021. Êtes-vous prêts?

L'objectif de ce bulletin est de vous présenter de manière succincte le passage à la voie électronique et de vous donner quelques conseils si jamais vous deviez soumettre une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur qualité de l'environnement (ci-après « **LQE** ») et ce, dès le début de l'année 2022 à l'aide des « services en ligne » du MELCC.

¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC], Analyse d'impact réglementaire [En ligne] : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-strategique/plan-strategique-2019-2023-automne2020-melcc.pdf?1612381828>

² RLRQ, c. Q -2, r. 17.1 [REAFIE]

« Formulaire électronique », « recevabilité », « analyse », tous ces termes sont en vogue chez le MELCC depuis les derniers mois à l'écoute des divers webinaires animés par ce ministère cet automne. Dans le cadre du passage vers la voie électronique, le MELCC veut clairement scinder le processus de demande d'autorisation ministérielle en trois étapes distinctes. Il y a l'étape de la soumission de la demande par l'initiateur de projet, puis de la recevabilité de la demande et finalement l'étape de l'analyse de la demande.

Premièrement, à l'étape de la soumission, il est de la responsabilité de l'initiateur de soumettre une Demande AM complète au MELCC. Pour ce faire, l'initiateur doit remplir tous les formulaires électroniques qui s'appliquent à son projet. Le MELCC a regroupé les formulaires en trois grandes catégories sur son site internet³ : les « formulaires généraux », les « formulaires d'activités » et les « formulaires d'impacts ou complémentaires à la description du projet ». À terme, il devrait y avoir environ 90 formulaires électroniques. De l'avis du MELCC, ces formulaires se veulent le reflet du REAFIE. Dans la catégorie des « formulaires généraux » se trouve un formulaire d'identification du demandeur⁴, un formulaire de description du projet⁵ et un formulaire d'identification des activités et des impacts⁶. Essentiellement, ces trois formulaires couvrent notamment les éléments prévus aux articles 16 à 18 du REAFIE. Ces trois formulaires doivent obligatoirement être remplis. De l'avis du MELCC, le formulaire « d'identification des activités et des impacts » est un formulaire central qui devrait être rempli en premier. D'une part, ce formulaire permet d'identifier toutes les activités de votre projet et ainsi, identifier tous les formulaires de la catégorie « formulaires d'activités » qui devront être remplis. D'autre part, ce même formulaire permet d'identifier toutes les activités de votre projet admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées. L'initiateur devra d'ailleurs identifier ces activités dans ce formulaire et ce, qu'il ait déjà obtenu la déclaration de conformité ou non.

³ MELCC Autorisation ministérielle, nouveaux formulaires à utiliser pour le dépôt d'une demande en 2022

[En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/index.htm#form-generaux>

⁴ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/generaux/identification-demandeur%20.pdf>

⁵ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/generaux/description-projet.pdf>

⁶ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/generaux/identification-activites-impacts.pdf>

Conformément à l'article 6 du REAFIE, ce formulaire vous rappelle que, malgré l'identification des activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées, l'analyse ne portera que sur les activités soumises à une autorisation ministérielle. Ainsi, il revient à l'initiateur de projet de produire les déclarations de conformité applicables⁷.

Quant à la catégorie « formulaires d'activités », les activités sont regroupées par thème en fonction des catégories: « air », « agricole », « industriel », « milieux humides et hydriques », etc. Chaque thème comporte plusieurs formulaires et chaque formulaire est associé à un ou plusieurs articles du REAFIE et/ou de la LQE. Par exemple, pour la gestion des eaux, il y a un formulaire pour l'« Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout » (art. 190 REAFIE) et un formulaire pour l'« Établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc » (art. 177 REAFIE). Finalement, selon la nature des activités et de leurs impacts, il peut être nécessaire de remplir un ou plusieurs formulaires de la catégorie « formulaires d'impacts ou complémentaires à la description du projet ». Par exemple, il y a un formulaire pour le bruit⁸, un formulaire pour les rejets atmosphériques⁹, etc. Il est de la responsabilité de l'initiateur de projet de remplir le ou les formulaires pertinents pour chaque activité prévue dans le cadre de son projet. Afin d'aider l'initiateur à sélectionner tous les formulaires relatifs à son projet, le MELCC se propose d'offrir un service d'accompagnement en amont du dépôt de la Demande AM. À l'aide de ce service, le MELCC prévoit que l'initiateur sera en mesure notamment d'échanger avec le MELCC afin de cibler les formulaires pertinents au projet. Une fois tous les formulaires complétés, l'initiateur de projet doit déposer sa Demande AM via « les services en ligne » du MELCC accessibles via la plateforme clicSécur¹⁰.

Deuxièmement, suite au dépôt en ligne, à l'étape de la recevabilité, la Demande AM est prise en charge par « l'Équipe recevabilité » du MELCC.

⁷ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/declaration-conformite/service-declaration-conformite.htm>

⁸ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/impacts-complementaire/impact-bruit%20.pdf>

⁹ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/impacts-complementaire/impact-rejets-atmospheriques.pdf>

¹⁰ [En ligne] : <https://www.info.clicsequer.gouv.qc.ca/citoyens/>

Le rôle de cette équipe est d'évaluer la recevabilité de la Demande AM : s'assurer que la Demande AM est complète, c'est-à-dire que tous les formulaires pertinents au projet ont été complètement remplis. Le MELCC affirme qu'une Demande AM sera jugée « non recevable » lorsqu'il manque une information jugée nécessaire à la demande que ce soit un élément d'un formulaire ou un formulaire en entier jugé pertinent par l'Équipe recevabilité qui n'aurait pas été soumis par l'initiateur. Dès que la Demande AM est jugée non recevable, un avis sera transmis par courriel à l'initiateur de projet afin de l'informer de la non-recevabilité de la demande et des éléments manquants. Encore une fois, de l'avis du MELCC, le service d'accompagnement devrait être en mesure de répondre aux questions de l'initiateur relativement à la non-recevabilité de sa demande. À la différence du processus actuel, l'initiateur ne peut simplement compléter sa demande en fournissant les informations et/ou les formulaires jugés requis, il doit obligatoirement recommencer le processus et soumettre une nouvelle demande complète. Cette approche du MELCC implique des coûts supplémentaires en termes d'honoraires pour l'initiateur afin de produire à nouveau la demande d'autorisation. Selon nous, il aurait été préférable que le MELCC conserve les documents électroniques afin que la demande demeure ouverte jusqu'à ce que l'initiateur ajoute les informations manquantes.

À l'inverse, suite au dépôt en ligne de la Demande AM, si l'Équipe recevabilité juge la Demande AM recevable, un document est transmis par courriel à l'initiateur pour l'informer des frais exigibles pour l'analyse du dossier et de la procédure à suivre pour le paiement. De manière générale, le paiement s'effectuera par carte de crédit et l'initiateur aura 30 jours pour acquitter les frais. Une fois les frais acquittés, la Demande AM est automatiquement acheminée vers la direction régionale dans laquelle le projet se déroulera. À noter qu'entre le dépôt de la Demande AM et la décision sur la recevabilité de la demande, l'Équipe recevabilité du MELCC vise un délai de 5 à 7 jour ouvrable pour transmettre sa décision à l'initiateur.

Troisièmement, l'étape de l'analyse de la Demande AM devrait être similaire au processus actuel. En effet, une fois assignée à un analyste, la Demande AM sera analysée par celui-ci.

Comme à l'heure actuelle, il peut s'ensuivre des échanges entre l'initiateur et son analyste, des demandes d'informations, des demandes de documentation, etc. Bien sûr, suite à ces échanges, l'autorisation ministérielle sera délivrée ou non. À noter qu'entre la prise en charge de la Demande AM par un analyste et la décision sur la délivrance ou non de l'autorisation, le MELCC vise un délai d'environ de 75 jours ouvrables pour transmettre sa décision à l'initiateur. Notre expérience au sein du cabinet nous enseigne que ce délai de 75 jours est rarement respecté depuis les dix dernières années notamment au niveau des demandes d'autorisation pour des projets réalisés dans des milieux humides et des projets de type industriel. Ce délai de 75 jours exclut le temps que l'initiateur pourrait prendre pour répondre aux demandes d'informations de son analyste. À l'heure actuelle, le MELCC octroie à l'initiateur un délai maximal de six mois pour répondre à une demande d'informations. En fonction de la nature de la demande d'informations, ce délai pourrait s'avérer être un peu irréaliste. Par exemple, comment l'initiateur peut-il produire une étude floristique à l'intérieur d'un délai de 6 mois si une telle demande est faite par l'analyste en octobre?

Avant de conclure, voici une liste succincte d'informations pertinentes transmises à l'occasion des divers webinaires animés par le MELCC cet automne :

- À partir du 31 décembre 2021, une demande de modification d'une autorisation ministérielle devra être soumise à l'aide des formulaires électroniques (ces formulaires ne sont pas encore publiés au moment d'écrire ces lignes) prévus à cet effet même si l'autorisation ministérielle fut délivrée avant le 31 décembre 2021;
- Si l'analyse d'une Demande AM est présentement en cours et fait l'objet d'une demande d'informations par l'analyste après le 31 décembre 2021, vous pourrez répondre à la demande à l'aide du formulaire actuel en vertu de l'article 360 du REAFIE;
- Il sera toujours de la responsabilité de l'initiateur de projet de transmettre par ses propres moyens sa Demande AM à la municipalité visée par son projet conformément à l'article 23(5) de la LQE, car cette transmission ne sera pas prise en charge par le service de dépôt électronique;

- C'est également la fin du guichet unique avec le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après « **MFFP** »). Pour tout projet assujéti à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il sera de la responsabilité de l'initiateur de transmettre sa demande d'autorisation directement au MFFP. Le MELCC affirme que le MFFP travaille actuellement sur une solution;

- Une consultation publique sur les formulaires électroniques aura lieu du 13 janvier 2022 au 13 avril 2022. Tous les détails sur cette consultation seront dévoilés lors d'un webinaire prévu le 13 janvier 2022;

- D'ici le 31 décembre 2021, veuillez consulter régulièrement le site internet du MELCC¹¹, car il y déploie graduellement l'ensemble des formulaires;

- Le MELCC devrait également publier sous peu sur son site internet un outil d'aide à la décision. L'objectif de cet outil est d'aider l'initiateur à déterminer en amont si son projet requiert une nouvelle demande d'autorisation ministérielle ou s'il requiert plutôt une demande de modification de son autorisation et ce, en répondant à une dizaine de questions;

- Afin d'accéder aux services en ligne du MELCC, vous pouvez dès maintenant créer un compte clicSécur et ce, à titre de citoyen ou pour votre entreprise¹².

En conclusion, le 31 décembre 2021, à l'instar de la déclaration de conformité, la demande d'autorisation ministérielle prend le virage électronique à l'aide de nouveaux formulaires. Malheureusement, ce virage ne peut se faire sans heurt. Afin de demeurer informé, d'une part, vous pouvez assister aux webinaires du MELCC qui se poursuivent cet hiver en écrivant un courriel à l'adresse suivante : invitation@environnement.gouv.qc.ca. À ce titre, le webinaire du 13 janvier portera sur la consultation publique sur les formulaires et il y aura également un webinaire portant sur le service clicSécur le 20 janvier 2022.

¹¹ [En ligne] : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisation-ministerielle/index.htm#form-generaux>

¹² [En ligne] : <https://www.info.clicsecur.gouv.qc.ca>

D'autre part, soyez assuré que nous vous tiendrons au courant des derniers développements dans ce dossier et que nous demeurons à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations. D'ailleurs, au terme de la consultation publique et au cours de l'année 2022, il sera intéressant de constater si le MELCC apportera des ajustements ou non à ce nouveau système de formulaires électroniques et de dépôt électronique d'une Demande AM. Par ce virage, le MELCC souhaite rendre plus efficace le traitement des demandes d'autorisation et vise à réduire les délais pour le traitement des demandes. Dans ce nouveau processus, où les attentes du MELCC sont clairement définies en ce qui concerne les informations à fournir, il est à espérer que ce double objectif sera atteint.

Joyeux temps des Fêtes!